

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 6 MAI 2022**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A  
L'ASSOCIATION SECLIN SOS UKRAINE ET OUVERTURE DE  
CREDITS 2022 DECISION MODIFICATIVE N° 1**

La guerre déclarée à l'Ukraine par la Russie, le 24 février 2022, a poussé sur les routes de l'exil plusieurs centaines de milliers de personnes, dont de nombreuses familles, majoritairement des femmes et des enfants. De manière rapide, différentes initiatives ont été impulsées à l'échelle de la commune :

- D'abord par le Conseil Municipal en adoptant une subvention exceptionnelle de 3000€ le 4 mars 2022 versée à l'Association « Aide médicale et caritative France-Ukraine » pour venir en aide à la population Ukrainienne,
- En adoptant une motion en faveur du peuple d'Ukraine à cette même date, adressée au Président de la République,
- En actant l'ouverture d'une régie municipale visant à collecter des dons numéraires à destination de l'Ukraine,
- En mettant à disposition 2 logements de fonction afin d'accueillir des familles Ukrainiennes.

La solidarité locale s'est poursuivie par diverses actions entreprises par le monde associatif, le monde économique (les commerçants et artisans seclinois), les habitants : dons financiers, dons matériels, accueil des réfugiés.

Depuis, une association s'est créée « SECLIN SOS UKRAINE » dont l'objet vise à récolter des dons pour aider les familles Ukrainiennes ayant fui leur pays en guerre et favoriser leur accueil et intégration à Seclin. Aussi, afin de contribuer à l'effort consenti par les associations, les entreprises, les familles d'accueil et de soutenir les initiatives locales dans le cadre de l'accompagnement des familles ukrainiennes présentes sur le territoire communal,

**IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER**

De reverser la somme récoltée d'un montant de 6 363,50€ à l'association « Seclin SOS UKRAINE ».

D'allouer cette subvention d'un montant de 6 363,50€, et l'ouverture des crédits supplémentaires au budget de l'exercice 2022 en dépenses de fonctionnement au chapitre 67 – article 6748 – fonction 5 - sous-fonction 23 – gestionnaire interne « SUBVINTERV » et en recettes de fonctionnement au chapitre 77 – article 7788 – fonction 5 - sous-fonction 23 – gestionnaire interne « SUBVINTERV ».

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

François-Xavier CADART

Maire de SECLIN

Conseiller départemental délégué



Certifié exécutoire compte tenu  
De la transmission en Préfecture le :  
Et de la publication le :

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 6 MAI 2022**

**AVIS DES GROUPES POLITIQUES DU CONSEIL MUNICIPAL CONCERNANT  
L'ARMEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX**

Afin de permettre aux maires d'assurer la sécurité de la population et celle de leurs propres agents, la loi du 15 avril 1999 et le décret du 24 mars 2000, aujourd'hui codifiés dans le code de la sécurité intérieure (art. L 511-5 et R 511-11 à R 511-34), leur laissent la faculté d'armer leur police municipale. En l'état actuel de la législation en vigueur, les agents de police municipale sont soumis à un régime facultatif d'armement, à la différence des forces de sécurité de l'Etat qui elles, sont armées à titre obligatoire. Dans ce cadre, les agents de police municipale peuvent obtenir l'autorisation préfectorale nominative de porter une arme parmi celles fixées par décret, sur demande motivée et circonstanciée du Maire.

L'article L 511-5 du code de la sécurité intérieure définit les conditions d'armement des agents de police municipale :

- Lorsque la nature de leurs interventions et les circonstances le justifient, les agents de police municipale peuvent être autorisés nominativement par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande motivée du maire, à porter une arme, sous réserve de l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat (art. L 511-5 du code de la sécurité intérieure),

- L'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat, telle que prévue par les articles L 511-5 et L 512-4 à 7 du code de la sécurité intérieure, est nécessaire pour que cette autorisation préfectorale puisse être accordée (art. R 511-19, 4e alinéa).

La convention de coordination est un contrat opérationnel qui précise la nature et les lieux d'interventions des agents de police municipale et détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police et de la gendarmerie nationales.

Par ailleurs, les missions de la Police Municipale doivent répondre au mieux sur le plan de la sécurité et de la tranquillité publique, aux besoins et attentes de la population. Ainsi, les policiers municipaux sont amenés à être mobilisés de manière régulière sur des services de soirées et/ou de nuits où les interventions sont potentiellement plus risquées.

Il paraît donc nécessaire d'apporter à ces agents, non seulement des moyens de protection, mais aussi des outils de défense destinés à faire face au contexte toujours plus dangereux de leurs missions. Pour ces raisons, il nous appartient de fournir aux policiers municipaux dont les missions évoluent inéluctablement sur le terrain de la

Certifié exécutoire compte tenu  
De la transmission en Préfecture le :  
Et de la publication le :

sécurité publique, des moyens de défense adaptés permettant de faire face à tous les types de situations qu'ils sont susceptibles de rencontrer, tant pour leur propre sécurité que pour celle de nos concitoyens.

Le port de ces armes s'inscrirait dans le cadre réglementaire défini par les articles R.511-14 à R.511-16 du Code de la Sécurité Intérieure et des missions qui y sont précisées, de jour comme de nuit. Les policiers municipaux devraient préalablement satisfaire aux conditions de leur armement en étant déclarés aptes médicalement au port de l'arme, et en ayant suivi avec succès la formation prévue par l'arrêté du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale.

L'armement de la police municipale a fait l'objet d'échanges réguliers dans le cadre de la Commission du Maire et d'une inscription budgétaire ; c'est pourquoi, avant d'engager les démarches administratives réglementaires, l'avis préalable des groupes politiques du Conseil Municipal est sollicité.

**LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE QUE L'AVIS DES TROIS GROUPES POLITIQUES DU CONSEIL MUNICIPAL A ETE RECUEILLI**

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN

Conseiller départemental délégué

Certifié exécutoire compte tenu  
De la transmission en Préfecture le :  
Et de la publication le :

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 6 MAI 2022**

**SUBVENTION 2022 AUX ASSOCIATIONS**

**ASSOCIATION LES AMIS DE LA CITE JARDINS  
ASSOCIATION CŒUR DE FEMMES**

Dans le cadre de l'accompagnement des initiatives portées par les associations Seclinoises, deux associations ont transmis leur demande de subvention pour l'exercice 2022.

Il s'agit de l'association « les Amis de la Cité Jardins » qui sollicite une subvention de 477€ et l'association Cœur de Femmes qui sollicite une subvention de 618€.

Les deux associations ayant transmis l'ensemble des pièces administratives et financières permettant d'instruire leur demande,

**IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER**

- D'accorder à l'association « les Amis de la Cité Jardins » une subvention d'un montant de 477€ (quatre cent soixante-dix-sept euros).
- D'accorder à l'association « Cœur de Femmes » une subvention d'un montant de 618€ (six cent dix-huit euros).

Les crédits correspondants figurent au budget primitif de l'exercice 2022-chapitre 65 – article 6574 subventions aux associations et autres organismes de droit privé – fonction 0 – sous fonction 25 - gestionnaire interne « SUBVASSOCI ».

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART

  
Maire de SECLIN  
Conseiller départemental délégué



**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 6 MAI 2022**

**ADHESION A L'ASSOCIATION « LE SOUVENIR FRANÇAIS »**

Le Souvenir français est une association fondée en 1887 et reconnue d'utilité publique le 1<sup>er</sup> février 1906.

Elle a pour vocation d'honorer la mémoire de tous ceux qui sont morts pour la France, qu'ils soient français ou étrangers, et rassemble 95 000 adhérents regroupés dans 1 630 comités locaux.

La délégation du Nord compte 700 adhérents dans 16 comités, dont celui de Seclin qui regroupe une centaine de membres.

L'association organise des initiatives :

- Dans le domaine patrimonial en entretenant et en assurant une veille sur les sépultures de combattants
- Dans le domaine commémoratif en participant aux cérémonies lors des journées commémoratives
- Dans le domaine de la transmission en partageant l'Histoire avec la nouvelle génération

Ce dernier axe se concrétise par l'accompagnement y compris financier du monde enseignant, en participant aux voyages mémoriels scolaires à destination des champs de bataille de 1914-1918, des plages du débarquement, des sites de maquis et des camps de déportation.

C'est ainsi que le Souvenir français est intervenu dans le cofinancement de la restauration du monument aux morts et plus récemment du voyage « sur les traces de la Shoah » qui aura lieu en Pologne du 9 au 13 mai et auquel vont participer 31 élèves du collège Jean Demailly.

**IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER**

D'adhérer à l'association « le souvenir français »,

D'approuver le versement de la cotisation annuelle d'un montant de 50 €,

Les crédits correspondants seront inscrits au BP 2022 – Fonction 0 – Sous-fonction 20 – article 6281 – chapitre 011 – Gestionnaire interne ADMINISTRA

D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et à signer tous les documents concrétisant cette décision.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN

Conseiller départemental délégué

Certifié exécutoire compte tenu  
De la transmission en Préfecture le :  
Et de la publication le :

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 6 MAI 2022**

**ADHESION AU DISPOSITIF INTERNE DE SIGNALEMENT DES ATTEINTES A  
L'INTEGRITE PHYSIQUE, DES ACTES DE VIOLENCE, DE HARCELEMENT, DE  
DISCRIMINATION, D'AGISSEMENTS SEXISTES, DE MENACES OU TOUT  
AUTRE ACTE D'INTIMIDATION DU CDG59**

Vu le Code du travail,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 6 quater A,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,

Vu la délibération n°D2021-30A du 29 juin 2021 du Conseil d'administration du Cdg59 relative à l'adoption d'un dispositif interne de signalement des actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes proposé au sein du Cdg59,

Vu la délibération n°D2021-52 du 18 octobre 2021 du Conseil d'administration du Cdg59 relative aux conventions d'adhésion au dispositif interne de signalement des actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes du Cdg59 pour les collectivités et établissements publics affiliés, adhérents au socle commun ou non affiliés,

Vu la délibération n°D2021-66 du Conseil d'administration du Cdg59 du 16 décembre 2021 modifiant les conventions d'adhésion au dispositif interne de signalement des atteintes à l'intégrité physique, actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation du Cdg59 pour les collectivités et établissements publics affiliés, adhérents au socle commun ou non affiliés,

Vu l'arrêté n°G2021-12-22 du Président du Cdg59 portant création d'un dispositif de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation au sein Cdg59,

Vu l'avis favorable du Comité d'Hygiène, Sécurité et des Conditions de Travail placé auprès du Cdg59 du 15 juin 2021,

**Considérant** que toute autorité territoriale, qu'elle soit ou non affiliée au Cdg59, a l'obligation de mettre en place, au 1<sup>er</sup> mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,

**Considérant** que les centres de gestion doivent mettre en place ce dispositif pour les collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande,

**Considérant** qu'afin de permettre aux collectivités et établissements publics concerné·es de remplir cette nouvelle obligation, le CDG59 propose de mettre en place un dispositif de signalement auquel elles-ils pourront adhérer par convention,

**Considérant** que le dispositif mis en place par le Cdg59 a été présenté aux membres du CHSCT en vue de sa séance du 15 juin 2021 et qu'il conviendra à chaque collectivité disposant de son propre CT-CHSCT d'en faire de même,

**Vu** l'avis favorable à l'unanimité des deux collèges du Comité Technique de la ville réuni le 7 avril 2022

Monsieur le Maire expose aux membres :

Le dispositif interne de signalement du Cdg59 prévoit conformément au décret du 13 mars 2020 susvisé une prestation socle comprenant :

- le recueil par une cellule d'écoute des signalements effectués par les agent·es s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes du Cdg59
- une double procédure d'orientation des agent·es s'estimant victimes de tels actes ou agissements par une cellule de signalement:
  - vers les services et professionnel·les compétent·es chargé·es de leur accompagnement et de leur soutien,
  - vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection appropriée et pour assurer le traitement des faits signalés

S'agissant d'une mission facultative, la prestation socle proposée par le Cdg59 est comprise dans la cotisation additionnelle, au-delà de ce que prévoit le décret du 13 mars 2020 concernant le recueil et l'orientation du·de la signalant·e, le dispositif interne de signalement du Cdg59 envisage, avec le consentement formel du·de la signalant·e, un accompagnement des employeurs·ses publics dans le traitement des situations par le biais de prestations complémentaires facturées aux tarifs en vigueur :

|                                             |                                             |
|---------------------------------------------|---------------------------------------------|
| Le conseil en organisation                  | 186€ la journée/93 euros la demi - journée  |
| Les services de prévention du Cdg59         | 280€ la journée/140 euros la demi - journée |
| La réalisation d'une enquête administrative | 750€ la journée/375 euros la demi – journée |
| La médiation professionnelle                | 280€ la journée/140 euros la demi – journée |

L'autorité territoriale, au-delà de ses obligations légales en matière de protection de la santé physique et mentale des agent·es :

- est tenue d'informer les agent·es placé·es sous son autorité de l'existence du dispositif de signalement ainsi que sur les procédures mises en place et les modalités d'accès
- s'engage à

Certifié exécutoire compte tenu  
De la transmission en Préfecture le :  
Et de la publication le :

- ✓ Désigner un·e « référent·e signallement »
- ✓ Proposer aux agent·es et aux élu·es de sa collectivité, les sensibilisations dispensées respectivement par le CNFPT et l'Association des Maires du Nord
- ✓ Mettre en place des actions de prévention à destination des managers et manageuses de sa collectivité ou de son établissement public

La présente convention d'adhésion est conclue jusqu'au 31 décembre 2024. Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Les crédits correspondants figurent au budget 2022, chapitre 6475, gestionnaire DIVPERSO.

### **IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER**

De confier au Cdg59 le dispositif de signallement prévu à l'article 6 quater A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,

D'approuver la convention d'adhésion au dispositif proposé par le Cdg59 ci-jointe et en d'autoriser la signature par le Maire,

D'adhérer aux prestations complémentaires proposées par le Cdg59 : le conseil en organisation, la médiation professionnelle, la réalisation d'une enquête administrative, les services de prévention du CDG59,

D'autoriser la signature des conventions relatives aux prestations complémentaires.

### **ADOpte A L'UNANIMITE**

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART



Certifié exécutoire compte tenu  
De la transmission en Préfecture le :  
Et de la publication le :





**CONVENTION D'ADHÉSION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ATTEINTES A L'INTÉGRITÉ  
PHYSIQUE, DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT MORAL OU SEXUEL,  
D'AGISSEMENTS SEXISTES, DE MENACES OU TOUT AUTRE ACTE D'INTIMIDATION DU CDG59**

**COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIÉS AU CDG59**

Entre les soussigné(e)s :

- La Commune de SECLIN, représenté(e) par son Maire François Xavier CADART, dûment habilité par la délibération en date du 01/07/2021 à signer la présente convention,

et,

- Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, représenté par son Président, Monsieur Éric DURAND, dûment habilité par la délibération n°D2020-34 du 10 novembre 2020 à signer la présente convention, ci-après dénommé « le Cdg59 » ;

Vu le Code du travail,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 6 quater A,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,

Vu la délibération n°D2021-30A du 29 juin 2021 du Conseil d'administration du Cdg59 relative à l'adoption d'un dispositif interne de signalement des actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes,

Vu la délibération n°D2021-52 du 18 octobre 2021 du conseil d'administration du Cdg59 relative aux conventions d'adhésion au dispositif interne de signalement des actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes du Cdg59 pour les collectivités et établissements publics affiliés, adhérents au socle commun ou non affiliés,



Vu la délibération n° D2021-66 du Conseil d'administration du Cdg59 du 16 décembre 2021 modifiant les conventions d'adhésion au dispositif interne de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation du Cdg59 pour les collectivités et établissements publics affiliés, adhérents au socle commun ou non affiliés,

Vu l'arrêté n° G2021-12-22 du Président du Cdg59 portant création d'un dispositif de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation au sein Cdg59,

Vu l'avis favorable du Comité d'Hygiène, Sécurité et des Conditions de Travail placé auprès du Cdg59 du 15 juin 2021,

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement public confie au Cdg59 la mise en place du dispositif de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation.

#### **ARTICLE 2 : LES AGISSEMENTS RELEVANT DU DISPOSITIF**

Les agissements relevant du dispositif sont les suivants :

- Actes de violence

Ensemble d'attitudes qui manifestent de l'hostilité ou de l'agressivité entre des individus, volontairement ou non, à l'encontre d'autrui sur sa personne ou sur des biens. Ils peuvent être verbaux (menaces, injures, diffamations, outrages...) ou physiques (coups, blessures...) qui entraînent, ou non, une incapacité temporaire de travail.

- Atteintes à l'intégrité physique

Les atteintes à l'intégrité de la personne sont des infractions visant à réprimer toute attitude qui met en danger l'intégrité physique d'une personne. Lorsque l'agent n'a pas la volonté de tuer la victime mais de la blesser, il s'agit alors d'atteinte volontaire de l'intégrité physique.

- Comportements sexistes

Ce sont des agissements liés au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

- Discrimination

Elle résulte de traitements inégaux et défavorables appliqués à certaines personnes en raison de certains traits réels ou supposés liés à leur origine, leur nom, sexe, apparence physique, religion, appartenance à un mouvement philosophique, syndical ou politique, ...



- Harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou agissements à connotation sexuelle, qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son égard une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilé au harcèlement sexuel, le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave, dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur·e des faits ou au profit d'un tiers.

- Harcèlement moral

Ce sont des agissements répétés qui visent à une dégradation des conditions de travail et qui portent atteinte aux droits, à la dignité, à la santé physique ou mentale ou à l'avenir professionnel de l'agent·e.

- Menace

La menace est un acte d'intimidation visant à susciter de la crainte chez la personne visée.

- Intimidation

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

### ARTICLE 3 : LES SIGNALEMENTS

Les signalements des victimes ou témoins de tels actes seront effectués :

- ✓ Soit par téléphone au numéro vert gratuit
- ✓ Soit par mail à [signalement@cdg59.fr](mailto:signalement@cdg59.fr)
- ✓ Soit par courrier, dans une enveloppe portant la mention « confidentiel » à l'adresse suivante :

*« A l'attention de la cellule d'écoute »*

*Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord*

*1 rue Lavoisier - 59260 HELLEMES*

:

### ARTICLE 4 : LES AGENT·ES CONCERNÉ·ES

Le dispositif de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation est ouvert aux agent·es s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements définis à l'article 2, parmi :

- ✓ L'ensemble du personnel de la collectivité ou de l'établissement public (stagiaires, titulaires, contractuel·es, apprenti·es, les agent·es de droit privé...)
- ✓ Les élèves ou étudiant·es en stage
- ✓ Les agent·es ayant quitté les services depuis moins de six mois



## ARTICLE 5 : LA PRESTATION SOCLE

La prestation socle comprend :

- le recueil des signalements par la cellule d'écoute
- l'orientation du·de la signalant·e vers les services, professionnel·les ou autorités compétent·es par une cellule de signalement
- en cas d'accord du·de la signalant·e, les mesures préconisées pour le traitement de la situation

Cette prestation socle est financée au moyen de la cotisation additionnelle, sans surcoût pour la collectivité/l'établissement.

## ARTICLE 6 : COMPOSITION DE LA CELLULE D'ÉCOUTE ET DE LA CELLULE DE SIGNALEMENT

Le Cdg59 met en place :

- ✓ une cellule d'écoute composée d'écoutant·es formé·es à l'écoute active,
- ✓ une cellule de signalement composée de 8 membres, 7 expert·es et professionnel·les du Cdg59 et un·e membre du CHSCT :
  - De l'écoutant·e ayant pris le signalement,
  - Du·de la coordinateur·rice du dispositif
  - D'un·e psychologue du travail
  - D'un·e médecin coordonnateur·rice/de prévention
  - D'un·e infirmier·ère
  - D'un·e assistant·e social·e
  - D'un·e conseiller·re juridique
  - Du·de la secrétaire du CHSCT placé·e auprès du Cdg59

Chaque membre a un·e suppléant·e.

La composition de la cellule d'écoute et de la cellule de signalement pourra faire l'objet d'évolution ou de modification à l'initiative du Cdg59 sans donner lieu à une modification de la présente convention.

## ARTICLE 7 : MISSIONS DE LA CELLULE D'ÉCOUTE ET DE LA CELLULE DE SIGNALEMENT

La cellule d'écoute a pour mission :

- ✓ De recueillir le signalement du·de la déclarant·e par tout moyen en garantissant son anonymat et celui de la collectivité ou de l'établissement public dont il·elle relève,
- ✓ De transmettre l'information des droits du·de la déclarant·e, des procédures et des suites possibles,
- ✓ De produire un rapport anonymisé présentant la situation, garantissant l'anonymat du·de la déclarant·e et de la collectivité ou de l'établissement public dont il·elle relève en vue de sa transmission à la cellule de signalement





- ✓ De proposer, suite à la réunion de la cellule de signalement, au·à la signalant·e un entretien dans les locaux du Cdg59. L'objectif de cet entretien est d'informer le·la signalant·e de ses droits, des procédures et des suites possibles, et de l'orienter vers les structures extérieures en capacité de lui proposer un accompagnement psychologique et juridique.

La cellule de signalement a pour mission :

- ✓ D'échanger, de caractériser la situation (en conservant l'anonymat du·de la signalant·e et de la collectivité ou de l'établissement public),
- ✓ D'identifier les structures extérieures compétentes pour les accompagner et les soutenir dans leur démarche,
- ✓ De préconiser la ou les mesures à mettre en place pour traiter la situation.

La cellule de signalement se réunira dans les 15 jours ouvrés suivant le signalement (sans délai en cas d'urgence)

#### ARTICLE 8 : LES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LE TRAITEMENT DES SITUATIONS

Le·la signalant·e devra donner son accord pour que les faits soient révélés à son employeur·euse afin que celui-ci puisse prendre les mesures nécessaires au traitement des faits signalés.

Avec le consentement du·de la signalant·e, le Cdg59 informe l'employeur·se du signalement par le biais d'un rapport reprenant le signalement, les faits, les éléments communiqués par le·la signalant·e ainsi que des préconisations pour le traitement de la situation.

Le Cdg59 conseille et accompagne l'autorité territoriale dans le traitement de la situation en mettant à sa disposition des prestations complémentaires répondant aux préconisations :

- Le conseil en organisation

Le Cdg59 peut intervenir à la demande de la collectivité ou de l'établissement public aux tarifs fixés par la délibération du 5 mai 2006 relative à la revalorisation des prestations du Centre de gestion, sur tout ou partie de l'organisation des services, de l'aménagement du temps de travail, de mise en place de nouveaux outils de gestion des ressources humaines...

- Les services de prévention du Pôle Santé Sécurité au Travail du Cdg59

Afin de faire bénéficier aux agent·es des collectivités et établissements publics affiliés à titre obligatoire ou volontaire d'un accompagnement psychologique et/ou social, le Pôle Santé Sécurité au Travail propose des actions spécifiques réalisées par le·la psychologue et l'assistant·e social·e du Cdg59 aux tarifs fixés par la délibération n°D2019-37 du 7 novembre 2019 relative à la tarification des missions du service de prévention du Cdg59.



- L'enquête administrative

Afin de faire bénéficier aux collectivités du regard neutre d'un·e « tiers de confiance », le Cdg59 propose que l'enquête administrative soit menée par des intervenant·es du Cdg59 (un·e psychologue, un·e juriste statutaire) disposant des compétences nécessaires, selon un cadre et une méthodologie établis préalablement et garantissant leur indépendance, aux tarifs fixés par la délibération n° D2021-30A du 29 juin 2021 et repris à l'article 12 de la présente convention.

- La médiation professionnelle

Le Cdg59 propose, pour les collectivités et établissements publics de réaliser un service de médiation professionnelle permettant l'introduction d'un·e tiers médiateur·rice, de préférence extérieur·e à la collectivité, aux tarifs fixés par la délibération n° D2021-32A du 29 juin 2021 et repris à l'article 12 de la présente convention.

## ARTICLE 9 : LES ENGAGEMENTS DE L'AUTORITÉ TERRITORIALE

L'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement public s'engage :

- à désigner un·e « référent·e signalement » dont elle garantira l'impartialité et la neutralité. Ce·cette référent·e sera le relais entre la collectivité ou l'établissement public et le Cdg59 dans le cadre de la mise en œuvre des mesures préconisées par le Cdg59 dans le traitement de la situation (conseil en organisation, enquête administrative.. )

Dans le cadre de son obligation de mise en place de mesures de prévention des risques psychosociaux, l'employeur.se s'engage également :

- à proposer aux agent·es et aux élu·es de sa collectivité, les sensibilisations dispensées respectivement par le CNFPT et l'Association des Maires du Nord
- à mettre en place des actions de prévention à destination des managers et manageuses de sa collectivité ou de son établissement public

## ARTICLE 10 : RAPPEL DES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR·EUSE EN MATIERE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ PHYSIQUE ET MENTALE DES AGENT·ES

L'employeur.se public.que :

- est tenu.e de garantir la santé et la sécurité des agent·es en application d'un certain nombre de règles en matière de santé physique et mentale, définies pour partie dans le code du travail. Les fonctionnaires doivent pouvoir exercer leur activité dans des conditions de sécurité, sans altération de leur santé.
- doit respecter les principes généraux de prévention de l'article L.4121 - 2 du code du travail et mettre en place des mesures comprenant des actions de prévention des risques psycho sociaux, d'information et de formation.
- doit planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux [articles L. 1152-1](#) et [L. 1153-1](#), ainsi que ceux liés aux agissements sexistes, aux menaces ou tout autre acte d'intimidation définis à l'article [L. 1142-2-1](#) (alinéa 7 de l'article L.4121-2 du code du travail)
- procède à une information des agent·es placé·es sous son.leur autorité



## ARTICLE 11 : INFORMATION DES AGENT·ES DE LA COLLECTIVITÉ OU DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC

Dans le cadre du dispositif de signalement mutualisé, chaque autorité compétente demeure chargée de procéder à une information des agent·es placé·es sous son autorité quant à l'existence du dispositif.

Les agent·es doivent être informé·es de l'existence du dispositif de signalement, ainsi que des procédures mises en place et leurs modalités d'accès.

Le Cdg59 met à disposition des collectivités ou établissements publics signataires de la convention un kit de communication à l'attention de leurs agent·es.

## ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La prestation socle proposée par le Cdg59 conformément à l'article 5 de la présente convention est une mission facultative comprise dans la cotisation additionnelle.

Les prestations complémentaires décrites à l'article 8 de la présente convention, répondant aux préconisations adressées par le Cdg59 sont facturées, lorsque l'employeur·euse aura demandé à bénéficier de la ou des prestations aux tarifs en vigueur :

|                                             |                                                  |
|---------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| Le conseil en organisation                  | 186 euros la journée/93 euros la demi - journée  |
| Les services de prévention du Cdg59         | 280 euros la journée/140 euros la demi - journée |
| La réalisation d'une enquête administrative | 750 euros la journée/375 euros la demi - journée |
| La médiation professionnelle                | 280 euros la journée/140 euros la demi - journée |

Les tarifs des prestations complémentaires évoluent en fonction des décisions du Conseil d'administration.

Toute modification des tarifs décidée par le Conseil d'administration du Cdg59 fera l'objet d'une information à la collectivité ou l'établissement public.

## ARTICLE 13 - DURÉE

La présente convention d'adhésion est conclue jusqu'au 31 décembre 2024. Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

## ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITÉ

Les membres des cellules d'écoute et de signalement sont soumis aux obligations de confidentialité.

Le·la signalant·e devra donner son accord pour que les faits soient révélés à son employeur·euse afin que celui-ci ou celle-ci puisse prendre les mesures de protection fonctionnelle, et assurer le traitement des faits signalés.

## ARTICLE 15 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

### Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Cdg59, en sa qualité de sous-traitant, s'engage à effectuer pour le compte de la collectivité, en sa qualité de « responsable de traitement », des opérations de traitement de données à caractère personnel.



### Traitements

Le Cdg59 est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires aux fins de la réalisation des prestations suivantes : recueil, traitement et suivi des signalements effectués par les agent-es.

Les catégories de données traitées dans le cadre de la convention sont les suivantes : identité, coordonnées, objet(s) et motif(s) du signalement.

### Obligations du Centre de gestion du Nord vis-à-vis de la collectivité

Le Centre de gestion du Nord s'engage à :

1. Ne traiter les données uniquement pour les seules finalités faisant l'objet de la sous-traitance
2. Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le Centre de gestion du Nord considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le Cdg59 est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable de traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public
3. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention s'engagent à respecter la confidentialité des données traitées et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut
6. Formuler préalablement et par écrit une demande auprès du responsable de traitement concernant l'ajout ou le remplacement d'un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur »). Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitant. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu. Le Cdg59 s'engage à ce que le sous-traitant ultérieur s'engage au même degré d'obligations que celui-ci concernant la protection des données à caractère personnel

### Droit d'information des personnes concernées

Le Cdg59, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise.

Le Cdg59 doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par la présente convention.

### Notification des violations de données à caractère personnel

Le Cdg59 notifie par courrier électronique au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance.





Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

#### Assistance du Cdg59 dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le Cdg59 s'engage selon les moyens et les informations dont il dispose ainsi qu'en fonction de la nature du traitement à fournir au responsable de traitement toute aide raisonnable qui lui serait nécessaire pour :

- Garantir le respect des obligations de sécurité des données à caractère personnel ;
- Notifier à l'autorité de contrôle une violation de données à caractère personnel ;
- Communiquer à la personne concernée une violation de données à caractère personnel ;
- Effectuer l'analyse d'impact relative à la protection des données ;
- Consulter l'autorité de contrôle.

#### Mesures de sécurité

Compte tenu de l'état de la nature, de la portée, du contexte et des finalités des traitements ainsi que des risques pour les personnes concernées le Cdg59 s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque :

- La sensibilisation des agents manipulant les données à caractère personnel ;
- La mise en œuvre de procédures d'authentifications et de gestion des habilitations ;
- L'élaboration d'une stratégie de gestion des violations de données ainsi que de moyens permettant de rétablir la disponibilité et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés ;
- La sécurisation des postes de travail, du réseau interne et des serveurs ainsi que des échanges ;
- La protection des locaux.

#### Sort des données

Selon le choix du responsable de traitement, le Cdg59 supprimera toutes les données à caractère personnel, les copies existantes seront détruites, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'État membre n'exige la conservation des données à caractère personnel.

#### Délégué à la protection des données

A tout moment, le responsable de traitement peut interpellier le délégué à la protection des données du Cdg59

- Par voie postale :

*A l'attention du délégué à la Protection des Données Personnelles  
Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord  
14 rue Jeanne Maillotte  
CS 71222  
59013 LILLE CEDEX*

- Par le formulaire de saisine présent sur le site internet du Cdg59 :

<https://teleformulaires.pratic59.fr/centre-de-gestion-du-nord/cdg59-saisines/saisine-relative-a-vos-donnees-a-caractere-personnel/>



### Registre des catégories d'activités de traitement

Le Cdg59 déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du/de la responsable de traitement comprenant :

1. Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit ;
2. Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable de traitement ;
3. Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale ;
4. Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

### Documentation

Le Cdg59 met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable de traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

### Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du Cdg59

Le-La responsable de traitement s'engage à :

1. Fournir au Cdg59 les données nécessaires à la réalisation du traitement ;
2. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
3. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
4. Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

### **ARTICLE 16 - MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties.

En cas de modification de la présente convention, notamment des conditions tarifaires, le Cdg59 notifie à la collectivité ou l'établissement public les changements à intervenir.

### **ARTICLE 17 - RÉSILIATION**

Hormis la résiliation à échéance, la présente convention pourra être résiliée :

- par la collectivité ou l'établissement public signataire pour tout motif,
- en cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, et après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de 3 mois, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention.

La résiliation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'issue d'une période de 3 mois à compter de la date de réception du courrier recommandé.



En cas de résiliation, la collectivité ou l'établissement public informe, dans un délai d'un mois à compter de la décision de résiliation, les agent·es placé·es sous son autorité des conséquences de cette résiliation.

#### ARTICLE 18 - RÉGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lille dans le respect des délais de recours en vigueur.

Le recours peut être formé par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

A Seclin .le 06/05/2022

*François Xavier CADART*  
*Maire de SECLIN*

*Le Président du Cdg59*

*Conseiller départemental délégué*

*Éric DURAND*  
*Maire de Mouvaux*



**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 6 MAI 2022**

**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA CELLULE D'ASTREINTE**

**Vu** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 et l'arrêté d'application du 3 novembre 2015 fixant les taux d'indemnisation et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur et selon l'application du principe de parité,

**Vu** la délibération relative à l'astreinte présentée en Conseil Municipal le 8 octobre 2021 et la remarque émise par la Préfecture à son encontre,

**Vu** l'avis favorable à l'unanimité du collège des représentants du personnel et l'avis favorable du collège des représentants de la collectivité lors du Comité Technique en date du 7 avril 2022,

**CONSIDERANT** que le rôle de cadre d'astreinte peut avantageusement être exercé par les policiers municipaux en lieu et place des encadrants de la collectivité.

**II EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER**

De procéder au retrait de la délibération relative à l'astreinte présentée au Conseil Municipal du 8 octobre 2021,

De confier le rôle de cadre d'astreinte aux policiers municipaux. Ainsi la cellule d'astreinte sera désormais composée comme suit :

- un élu,
- un policier municipal,
- un agent technique. Ce dernier devant remplir les critères suivants : habiter à moins de 20 minutes de Seclin, disposer du permis B en cours de validité, développer une certaine polyvalence pour accomplir les petites interventions.

D'approuver l'organisation du système d'astreinte et les modalités de fonctionnement telles que formulées dans l'annexe de la présente délibération,

D'autoriser le versement des indemnités d'astreinte et, le cas échéant, d'intervention, dans les conditions définies dans l'annexe de la délibération, dont les montants suivront les évolutions réglementaires. Les crédits correspondants figurent au budget 2022, chapitres 64118 (pour les agents titulaires) ou 64131 (pour les agents non titulaires).

D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à cette présente délibération et à l'annexe.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,



François-Xavier CADART

Maire de SECLIN

Conseiller départemental délégué

Certifié exécutoire compte tenu  
De la transmission en Préfecture le :  
Et de la publication le :



## **ANNEXE DELIBERATION « MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA CELLULE D'ASTREINTE »**

### **1. DEFINITION DE L'ASTREINTE**

L'astreinte est définie comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention, est considérée comme un temps de travail effectif. Il comprend l'intervention et le temps du trajet entre le domicile et lieu d'intervention.

### **2. FONCTIONNEMENT DE L'ASTREINTE**

#### **a- jours et horaires**

La période d'astreinte couvre la fraction horaire durant laquelle les services techniques municipaux ne sont pas opérationnels, c'est-à-dire :

- Tous les jours de la semaine de 16 h au lendemain matin 8 h,
- Le week-end : du vendredi 16 h au lundi 8 h,
- Lorsqu'un jour férié se situe dans la semaine d'astreinte, l'astreinte débute à 16 h la veille du jour férié pour se terminer à 8 h le jour ouvré qui suit le jour férié.

#### **b- composition de la cellule d'astreinte**

La cellule d'astreinte est composée d'un élu, un policier municipal, d'un agent technique. Ce dernier doit remplir les critères suivants :

- habiter à moins de 20 minutes de Seclin,
- disposer du permis B en cours de validité
- développer une certaine polyvalence pour accomplir les petites interventions.

#### **c- organisation de l'astreinte**

Le tableau d'astreinte est défini par semestre, communiqué aux agents concernés, aux services municipaux, aux services de secours, de sécurité, aux sociétés de télésurveillance et d'intervention alarme.

Des circonstances exceptionnelles et imprévisibles, telles que l'indisponibilité d'un agent pour raisons médicales ou cas de force majeure peuvent amener le tableau initial à être modifié.

Les moyens matériels d'intervention sont mis à la disposition de l'équipe d'astreinte (véhicule, caisse à outils, téléphone, clés, badges, codes alarme, numéros de téléphone utiles, le protocole).

#### **d- les interventions salages**

Afin d'assurer les interventions salages dues aux intempéries dans les meilleures conditions au cours de la période hivernale – du 15 novembre au 15 mars – les conditions de composition de la cellule d'astreinte et les critères sont complétés comme suit :

- Un agent technique disposant d'un permis poids lourds en cours de validité et ayant une pratique régulière de la conduite de ce type de véhicules, grue.
- Un agent technique « aide au salage ».

L'un des membres des cadres sera chargé en plus de son astreinte classique de surveiller la météo pour déclencher s'il y a lieu les interventions salages.

### **3. LA REMUNERATION OU COMPENSATION DE L'ASTREINTE**

#### **a- la filière technique**

Sont concernés tous les agents titulaires et non titulaires permanents des cadres d'emplois de la catégorie C, B, A de la filière technique affectés dans les services techniques et sports

Les agents peuvent être confrontés essentiellement à 2 types d'astreinte :

- Astreinte d'exploitation : Cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité
- Astreinte de sécurité : Cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise).

- La période d'astreinte

| Indemnité d'astreinte                                                    | Montants en euros (arrêté du 14/04/2015)* |                        |
|--------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|------------------------|
| Périodes d'astreinte                                                     | Astreintes d'exploitation                 | Astreintes de sécurité |
| La semaine d'astreinte complète                                          | 159.20 €                                  | 149.48 €               |
| Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures | 8.6 €                                     | 8.08 €                 |
| Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures | 10.75 €                                   | 10.05 €                |
| Samedi ou journée de récupération                                        | 37.40 €                                   | 34.85 €                |
| Une astreinte le dimanche ou un jour férié                               | 46.55 €                                   | 43.38 €                |
| Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)              | 116.20 €                                  | 109.28 €               |

\*Le montant des indemnités sera automatiquement revalorisé en fonction de l'évolution statutaire.

Les montants des indemnités d'astreinte de sécurité ou d'exploitation sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période (art. 3 de l'arrêté du 14/04/2015).

L'indemnité d'astreinte est exclusive de toute autre indemnisation ou compensation en temps des astreintes ou des permanences. Elle ne peut être attribuée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service (à titre gratuit) ou d'une NBI au titre de fonctions de responsabilité supérieure (art. 3 du décret n° 2015-415 du 14/04/2015).

- La période d'intervention

| <b>Périodes d'intervention en cas d'astreinte (ou de repos programmé)</b> | <b>Indemnité d'intervention (montants) Arrêté du 14/04/2015*</b> |    | <b>Compensation d'intervention (durée du repos compensateur) Arrêté du 14/04/2015*</b> |
|---------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|----|----------------------------------------------------------------------------------------|
| Nuit                                                                      | 22 € de l'heure                                                  | ou | Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %                                     |
| Samedi                                                                    | 22 € de l'heure                                                  |    | Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %                                     |
| Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail             | -                                                                |    | Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %                                     |
| Dimanche et jour férié                                                    | 22 € de l'heure                                                  |    | Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %                                    |
| Jour de semaine                                                           | 16 € de l'heure                                                  |    | -                                                                                      |

\*Le montant des indemnités sera automatiquement revalorisé en fonction de l'évolution statutaire.

Seuls les agents qui ne sont pas éligibles aux I.H.T.S. sont concernés par l'indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte (art. 5 du décret n° 2015-415 du 14/04/2015).

Seuls les agents qui ne sont pas éligibles aux I.H.T.S. sont concernés par la durée du repos compensateur en cas d'intervention à l'occasion des périodes d'astreinte (les ingénieurs territoriaux) (art. 2 de l'arrêté du 14/04/2015).

Par ailleurs, le repos compensateur peut être accordé aux agents, relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires, auxquels il est demandé d'intervenir pendant une période d'astreinte ou de repos programmée (art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 14/04/2015).

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités de service (art. 3 de l'arrêté du 14/04/2015).

Les repos compensateurs doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos (art. 3 de l'arrêté du 14/04/2015).

#### **b- les autres filières**

Tous les agents titulaires et non titulaires et non titulaires permanents des cadres d'emplois de la catégorie C, B, A des agents de la filière « Police Municipale » et « administrative » affectés dans les secteurs :

- Administratif,
- Direction Générale des Services,
- Police Municipale.

| Périodes d'astreinte                             | Indemnité d'astreinte<br>(montants en euros)<br>(Arrêté du<br>03/11/2015) * |    | Compensation<br>d'astreinte (durée de<br>repos<br>compensateur) |
|--------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|----|-----------------------------------------------------------------|
| Une semaine d'astreinte<br>complète              | 149.48 €                                                                    | ou | 1 journée et demie                                              |
| Une astreinte du lundi matin au<br>vendredi soir | 45.00 €                                                                     |    | 1 demi-journée                                                  |
| Une nuit de semaine                              | 10.05 €                                                                     |    | 2 heures                                                        |
| Un samedi                                        | 34.85 €                                                                     |    | 1 demi-journée                                                  |
| Une astreinte du vendredi soir<br>au lundi matin | 109.28 €                                                                    |    | 1 journée                                                       |
| Un dimanche ou un jour férié                     | 43.38 €                                                                     |    | 1 demi-journée                                                  |

\*Le montant des indemnités sera automatiquement revalorisé en fonction de l'évolution statutaire.

| Périodes d'intervention en cas d'astreinte | Indemnité d'intervention (montants en euros) (Arrêté du 03/11/2015) * | Compensation d'intervention (durée de repos compensateur) |
|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Un jour de semaine                         | 16.00 € de l'heure                                                    | Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %        |
| Une nuit                                   | 24.00 € de l'heure                                                    | Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %        |
| Un samedi                                  | 20.00 € de l'heure                                                    | Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %        |
| Un dimanche ou un jour férié               | 32.00 € de l'heure                                                    | Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %        |

\*Le montant des indemnités sera automatiquement revalorisé en fonction de l'évolution statutaire.

L'astreinte qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation ou de la compensation horaire en appliquant un coefficient de 1,5 (art. 3 de l'arrêté du 03/11/2015).

L'indemnité d'astreinte et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre, ainsi que du bénéfice de tout autre dispositif particulier d'indemnisation des astreintes, des interventions et des permanences. Elles ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service (à titre gratuit) ou d'une N.B.I. au titre de fonctions de responsabilité supérieure (art. 2 du décret n° 2002-147 du 07/02/2002).



**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 6 MAI 2022**

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

**II EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER**

La création d'un poste :

| Filière         | Suppression poste                          | Création poste                       | Date d'effet |
|-----------------|--------------------------------------------|--------------------------------------|--------------|
| Médico- sociale | 1 poste de puéricultrice de classe normale | 1 poste de puéricultrice hors classe | 09 mai 2022  |

Le poste créé peut être pourvu par un agent titulaire ou à défaut contractuel.

Les crédits sont inscrits au budget.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,



François-Xavier CADART

Maire de SECLIN  
Conseiller départemental délégué

Certifié exécutoire compte tenu  
De la transmission en Préfecture le :  
Et de la publication le :

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 6 MAI 2022**

**FORMATION DES ELUS**

La formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par son article L2123-12 qui dispose que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Les organismes de formations doivent être agréés. Conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Dans le respect de ces dispositions, chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Les thèmes privilégiés pour l'année 2022 seront :

- La prise de parole en public
- Le mode projet
- La sensibilisation aux ressources humaines (modalités de recrutement, déroulement de carrière, statut du fonctionnaire)
- La sensibilisation au handicap
- La sensibilisation à la laïcité
- L'environnement

La réglementation prévoit un budget compris entre 2 et 20% des indemnités de fonction qui peuvent être perçues par le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux. Il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 8.00% des indemnités de fonction soit consacrée à la formation des élus en 2022, soit 15 000€.

Les crédits correspondants figurent au budget 2022, chapitre 65, fonction 0, sous fonction 21, gestionnaire interne MUNICIPAL.

**IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER**

De fixer le montant des dépenses liées à la formation des élus locaux à 15 000 € maximum pour cette année 2022. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN

Conseiller départemental délégué

Certifié exécutoire compte tenu  
De la transmission en Préfecture le :  
Et de la publication le :

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 6 MAI 2022

### TARIFICATION DES FRAIS D'INSCRIPTION AU CMEM

Il est proposé au conseil municipal d'actualiser le tarif des frais d'inscription au CMEM (inchangé depuis 2017) sur la base de l'indice des prix à la consommation depuis cette date et de proposer une nouvelle tarification pour les élèves extérieurs somme suit :  
Indexation des tarifs d'inscription pour les Seclinois :

| Tranche | LE QUOTIEN ANNUEL est établi comme suit :<br>Revenu imposable divisé par le nombre de parts | SECLINOIS<br>ANCIENS TARIFS      |                                             | SECLINOIS<br>NOUVEAUX TARIFS     |                                             |
|---------|---------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|---------------------------------------------|----------------------------------|---------------------------------------------|
|         |                                                                                             | Formation musicale ET Instrument | Formation musicale seule OU Instrument seul | Formation musicale ET Instrument | Formation musicale seule OU Instrument seul |
|         | Bénéficiaire du RSA                                                                         | 22,00 €                          | 15,00 €                                     | 23,35 €                          | 15,90 €                                     |
|         | Non Imposable                                                                               | 48,00 €                          | 40,00 €                                     | 50,95 €                          | 42,45 €                                     |
| 1       | Jusqu'à 7 600€                                                                              | 78,00 €                          | 71,00 €                                     | 82,80 €                          | 75,35 €                                     |
| 2       | De 7 601€ à 9 100€                                                                          | 86,00 €                          | 78,00 €                                     | 91,30 €                          | 82,80 €                                     |
| 3       | De 9 101€ à 10 600€                                                                         | 104,00 €                         | 96,00 €                                     | 110,40 €                         | 101,90 €                                    |
| 4       | Supérieur à 10 600€                                                                         | 112,00 €                         | 104,00 €                                    | 118,90 €                         | 110,40 €                                    |
|         | Etude d'un second instrument                                                                |                                  | 30,00 €                                     |                                  | 31,85 €                                     |
|         | Pratique collective seule                                                                   |                                  | 40,00 €                                     |                                  | 42,46 €                                     |
|         | Location d'un instrument                                                                    |                                  | 38,00 €                                     |                                  | 40,33 €                                     |
|         | Ateliers artistiques                                                                        |                                  | 50,00 €                                     |                                  | 53,00 €                                     |

Nouveaux tarifs pour les élèves extérieurs :

|                                             | EXTÉRIEURS<br>ANCIENS TARIFS | EXTÉRIEURS<br>NOUVEAUX TARIFS |
|---------------------------------------------|------------------------------|-------------------------------|
| Formation musicale et instrument            | 168,00 €                     | 268,00 €                      |
| Formation musicale seule ou instrument seul | 160,00 €                     | 260,00 €                      |
| Pratique collective seule                   | 40,00 €                      | 60,00 €                       |
| Ateliers artistiques                        | 150,00 €                     | 150,00 €                      |

Abattement à partir du 2<sup>ème</sup> enfant inscrit (et les suivants) : moins 7€ pour les tarifs Seclinois et extérieurs.

**IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER**

L'actualisation des tarifs à compter de la prochaine saison.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,



François-Xavier CADART  
Maire de SECLIN

Conseiller départemental délégué

Certifié exécutoire compte tenu  
De la transmission en Préfecture le :  
Et de la publication le :

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 6 MAI 2022

### ACCUEILS DE LOISIRS 2022 – TARIFICATION MINI-SEJOURS

La Direction Enfance-Jeunesse du Pôle Parcours Educatif de la ville propose des mini-séjours dans le cadre des accueils de loisirs pour la période de l'été 2022.

Pour mémoire, les mini-séjours se déroulent du mardi matin au vendredi après midi soit 3 nuitées. Le lundi est quant à lui réservé aux derniers préparatifs du séjour. Au total, 6 mini-séjours de 24 places sont prévus durant les mois de Juillet et Août pour les enfants de 8 à 14 ans.

Par délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, il a été voté l'indexation des tarifs des accueils de loisirs et du « péri AL ». Cette décision concerne les accueils de loisirs du mercredi, des petites vacances et des grandes vacances ainsi que des garderies. Il est donc également nécessaire de définir la tarification des mini-séjours de cet été.

Pour mémoire, ces montants s'effectuent sur la base de grilles tarifaires établies en fonction du Quotient Familial (QF) de la Caisse D'Allocations Familiales (CAF).

Il est proposé le mode de calcul suivant :

1 semaine de mini-séjour = 5 journées d'accueil de loisirs + 8 repas + 8 garderies

Sur la base de ce mode de calcul, la proposition tarifaire est la suivante :

| QF CAF    | BASES 2021/2022 |       |           | MINI-SEJOURS                       |
|-----------|-----------------|-------|-----------|------------------------------------|
|           | Journée         | Repas | Garderies | 5 journées + 8 repas + 8 garderies |
|           |                 |       |           | Semaine Mini-Séjours               |
| 0-153     | 1,2             | 0,47  | 1,02      | 17,92                              |
| 154-369   | 1,45            | 1,24  | 1,22      | 26,93                              |
| 370-499   | 1,49            | 1,36  | 1,53      | 30,57                              |
| 500-534   | 1,51            | 1,36  | 1,53      | 30,67                              |
| 535-700   | 1,57            | 2,28  | 1,53      | 38,33                              |
| 701-800   | 1,59            | 2,6   | 1,84      | 43,47                              |
| 801-1000  | 1,84            | 2,7   | 2,04      | 47,12                              |
| 1001-1200 | 2,2             | 2,92  | 2,04      | 50,68                              |
| plus 1200 | 2,47            | 3,12  | 2,04      | 53,63                              |
| Externes  | 11,4            | 4,37  | 3,67      | 121,32                             |

Certifié exécutoire compte tenu  
De la transmission en Préfecture le :  
Et de la publication le :

**IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER**

L'adoption de cette tarification et son mode de calcul.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN

Conseiller départemental délégué

Certifié exécutoire compte tenu  
De la transmission en Préfecture le :  
Et de la publication le :



**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 6 MAI 2022**

**CONVENTION VILLE-FCS  
SUR L'UTILISATION DE DEUX VEHICULES 9 PLACES**

En 2016, l'association Football Club de Seclin (FCS) s'est vue attribuer une subvention communale d'un montant de 42 000€ pour co-financer l'achat de deux véhicules de 9 places pour les besoins du club. La commune de Seclin et le FCS s'étaient alors entendus sur une utilisation conjointe des véhicules dont les modalités ont été précisées dans la convention financière du 19 décembre 2016 devenue caduque en décembre 2020.

Ces véhicules sont notamment utilisés par la ville pour le transport des seniors dans le cadre des activités communales et pour le déplacement des représentants de la collectivité extra-muros.

La convention étant arrivée à terme, il convient de fixer de nouvelles modalités.

**IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER**

D'approuver les termes de la nouvelle convention d'utilisation des véhicules entre la ville de Seclin et le Football Club de Seclin, annexée à la présente délibération.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Les crédits de frais sont prévus au budget 2022, aux chapitres 61551 pour l'entretien, 60622 pour le carburant, 6161 pour l'assurance, fonction 020, gestionnaire GARAGE.

Pièce annexée :

- Projet de convention de mai 2022.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN

Conseiller départemental délégué

## **CONVENTION LIEE A L'UTILISATION DE DEUX VEHICULES 9 PLACES**

### **ENTRE LA VILLE DE SECLIN ET LE FOOTBALL CLUB DE SECLIN**

Entre d'une part,

La ville de SECLIN, représentée par son Maire, Monsieur François-Xavier CADART, agissant en application de la délibération du 6 mai 2022.

Et d'autre part,

L'association Football Club de SECLIN (FCS) représentée par son président, Monsieur David DEWAELE, certifiant détenir le pouvoir du fait des statuts ou d'une décision des instances délibérantes de l'association.

#### **Préambule :**

En 2016, l'association FCS s'est vue attribuer une subvention communale d'un montant de 42 000€ pour financer l'achat de deux véhicules de 9 places pour les besoins du club. La commune de Seclin et le FCS s'étaient alors entendus sur une utilisation conjointe des véhicules dont les modalités ont été précisées dans la convention du 19 décembre 2016, annexée à la présente convention.

La présente convention a pour objet le renouvellement de cet accord.

#### **Article 1 – Objet de la convention**

La ville a pour objectif de promouvoir les pratiques sportives collectives, en particulier le Football et d'en augmenter le nombre de licenciés sportifs. Dans ce but, elle a financé par l'octroi d'une subvention en 2016, l'achat de deux véhicules 9 places de marque Volkswagen immatriculés EL-998-FF et EL-999-FF. En contrepartie de ce financement, la Ville peut utiliser ces véhicules pour les besoins du service public dans les créneaux horaires durant lesquels le FCS n'a pas besoin de ces véhicules.

#### **Article 2 – Plages d'utilisation**

La ville disposera des deux véhicules pour les seules activités municipales du lundi 8h30 au vendredi 16h30 et du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août. Le FCS en disposera sur les plages restantes.

Des dérogations à ces conditions d'utilisation pourront être envisagées, sous réserve d'un accord express des 2 parties.

#### **Article 3 – Remisage des véhicules**

Par mesure de sécurité, les véhicules seront conservés dans les locaux du Centre Technique Municipal de la ville.

Le FCS pourra disposer des véhicules sur simple demande auprès du service de gestion de la flotte automobile de la ville.

Le FCS devra déposer les véhicules après chaque utilisation dans le créneau horaire le plus proche compatible avec les horaires d'ouverture des ateliers municipaux.

Des dérogations à ces conditions seront possibles pour répondre aux besoins du FCS dans le cadre de stages de plusieurs jours et de déplacements sur longues distances.

#### **Article 4 – Utilisation des véhicules**

A chaque prise et restitution des véhicules, un état des lieux contradictoire sera réalisé par les deux parties (vérification globale du véhicule dont propreté interne, relevés kilométriques avant et après utilisation, niveau de carburant, ...).

Un carnet de bord spécifique à chaque véhicule devra être renseigné en précisant les dates d'utilisation, l'identité du conducteur, le kilométrage de départ et de retour, et la mention de tout incident éventuel.

#### **Article 5 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années, renouvelable par tacite reconduction sans pour autant excéder 2 renouvellements.

#### **Article 6 – Frais de carburant**

Afin de faciliter la gestion, les véhicules seront remis et restitués avec le plein de carburant.

Dans le cas où l'état contradictoire relèverait un défaut de plein, les véhicules devront être restitués avec un niveau de carburant équivalent à leur sortie.

#### **Article 7 – Entretien et frais divers**

Entendu que la précédente période de mise à disposition a mis en lumière une utilisation moindre par le FCS par rapport aux services municipaux,

Les frais d'entretien courant des deux véhicules seront intégralement pris en charge par la ville.

Le Football Club de Seclin reste redevable en tant que propriétaire des véhicules des frais de contrôle technique.

#### **Article 8 – Assurance**

Chacune des deux parties assurera les véhicules pour les usages qui lui sont propres.

#### **Article 9 – Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'initiative d'une des deux parties, sans préavis ni indemnité dans le cas de non-respect de l'une de ces clauses, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **Article 10 – exécution de la convention**

Messieurs François-Xavier CADART et David DEWAELE sont chacun responsable en ce qui les concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à SECLIN le

Pour le Football Club de Seclin  
Le président,

Pour la commune de Seclin,  
Le Maire,

David DEWAELE

François-Xavier CADART

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 6 MAI 2022**

**PROJET DE TRAMWAY  
AVIS COMMUNAL SUR LA CONCERTATION  
PORTEE PAR LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**

**Contexte, enjeux et objectifs**

La Métropole Européenne de Lille, en sa qualité d'Autorité Organisatrice des Transports en Commun, porte un projet de Schéma Directeur d'Infrastructure des Transports (SDIT) adopté à l'unanimité en 2019 par le conseil métropolitain.

Ce SDIT projette la métropole à l'horizon 2035 avec l'enjeu de mieux déplacer les usagers (hors transport de marchandises). Pour ce faire, un réinvestissement massif est projeté par notre Etablissement Public de Coopération Intercommunale : 2 lignes de tramway (Pôle lillois dont Seclin et Pôle Roubaix Tourcoing), 2 lignes de bus à haut niveau de service (Lille/ Villeneuve d'Ascq et Villeneuve d'Ascq/Marcq en Baroeul), prolongement du métro, transports en commun innovants. En complément, le réseau de bus actuel s'adaptera à terme selon cette offre à venir.

Compte tenu des enjeux du trafic automobile actuel, des pollutions inhérentes et des enjeux de pouvoir d'achat, la commune de Seclin en particulier et la couronne sud en général, sont pleinement concernées par les enjeux du SDIT.  
C'est la raison pour laquelle, la MEL prévoit d'y développer une ligne de tramway qui reliera Seclin au métro de la Porte des Postes à Lille.

Conformément aux réglementations en vigueur, la MEL a organisé une première étape de la concertation réglementaire - dite préalable - pour la mise en œuvre de ce projet d'infrastructure de transports en commun.

En effet, du 21 février au 5 avril 2022, tout habitant a été appelé à consulter le dossier en ligne, participer aux réunions et ateliers et à émettre un avis sur les supports proposés (en ligne et registre en mairie et à la MEL).

**Avis communal**

Le registre a été diffusé à la MEL à l'issue de la concertation. Seul un courrier de la commune en date du 4 avril 2022 y était présent, reprenant l'analyse et les arguments ci-dessous :

Tout d'abord, la ville de Seclin est favorable à tout projet qui sera de nature à fluidifier les déplacements sur la couronne sud de la Métropole en général et sur le territoire communal en particulier. En effet, il s'agit d'une nécessité pour améliorer le quotidien de nos concitoyens (déplacements tous modes liés au travail et aux loisirs), lutter contre la pollution et le réchauffement climatique et offrir des solutions de déplacements abordables financièrement.

Certifié exécutoire compte tenu  
De la transmission en Préfecture le :  
Et de la publication le :

Par ailleurs, la ville de Seclin appréhende l'opportunité du projet de tramway selon trois enjeux :

- Aménagement du territoire,
- Déplacements,
- Cadre de vie.

Concrètement, sur ces 3 enjeux, la ville de Seclin, en coordination avec les autres communes desservies à terme, sera un partenaire engagé et constructif. En effet, nous accompagnerons la MEL pour réunir les conditions de réussite de ce projet sur les déclinaisons opérationnelles suivantes :

#### **Enjeux relatifs à l'aménagement du territoire**

- La règle de densification dans un rayon de 500 mètres des stations pourra être envisagée dès lors que le tramway sera mis en service. En effet, avant cela, une telle règle serait contre-productive car génératrice de flux supplémentaires,
- Veiller, sous le pilotage de la MEL, à la bonne maîtrise foncière et à la non spéculation le long des futurs tracés,
- Définir avec la MEL les infrastructures associées de parkings (parking relais, éventuels parkings de covoiturage),
- Définir avec la MEL les modalités de dédommagement des commerces durant les travaux.

#### **Enjeux relatifs aux déplacements**

- Anticiper les éventuels reports de flux de voitures une fois le nouveau réseau de transports en commun en exploitation. Les impacts de ces reports pourront utilement être évalués : circulation, shunts, chalandise, etc...
- S'assurer par anticipation que la ligne 2 du métro sera en capacité d'absorber les nouveaux passagers qui proviendront du tramway,
- Réinterroger le parti pris de l'itinéraire dans Lille. En effet, une desserte intra muros pourrait mieux répondre aux besoins des usagers plutôt que le tracé actuel le long des boulevards périphériques de Lille,
- Partager la réorganisation du plan bus et du schéma cyclable accompagnant la future ligne de tramway.

#### **Enjeux relatifs au cadre de vie**

- Obtenir des précisions sur la qualité des espaces publics accompagnant les lignes de tramways. Ce sujet est particulièrement important pour Seclin compte tenu de la très grande qualité des espaces publics actuels de l'axe central (Bouvry/Hentgès),
- Avoir des précisions de la part de la MEL sur le financement des autres éléments constitutifs de l'espace public (mobilier, éclairage, plantations),
- Obtenir des assurances sur l'absence de caténaires compte tenu des nouveaux systèmes disponibles (solution électrique de réseau enterré ou batterie sans caténaires comme à Nice et Reims).

Pour conclure, la ville de Seclin participera activement aux rendus des études de maîtrise d'œuvre sur les 2 tracés. Ce sera sur la base de ces études approfondies,

Certifié exécutoire compte tenu  
De la transmission en Préfecture le :  
Et de la publication le :



objectivant avantages et inconvénients, que la commune pourra se prononcer sur le tracé à privilégier.

**La commune de Seclin invite la MEL à :**

- Vérifier les calculs de densité de populations desservies par les 2 tracés car ils sont actuellement identiques alors que les tissus urbains diffèrent nettement. Ce point est essentiel pour statuer sur l'opportunité des tracés.
- Décliner le calendrier des 2 tracés. En effet, les nécessaires acquisitions foncières, éventuellement par voie d'expropriation, joueront certainement sur les échéances d'exploitation et donc sur les décisions de tracés.
- Ce que le tracé passant par les axes Bouvry et Hentgès soit matérialisé par un prolongement jusqu'au collège (Jean Demailly) puis jusqu'à l'hôpital (groupe GHSC). En effet, ces équipements sont des grands générateurs de déplacements.
- Étudier dans les deux tracés les variantes de desserte de la ZI. La prise en compte fine des Plans de Déplacements d'Entreprises (et éventuellement inter-entreprises à venir) et l'adaptation des espaces publics internes à ladite zone seront aussi une aide à la décision.

Pour conclure, la ville de Seclin propose à la MEL un partenariat constructif et investi sur ce projet majeur pour la commune de Seclin et pour la couronne sud de la Métropole.

**IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER**

D'émettre un avis favorable à la concertation préalable sur la base des demandes de précisions précitées

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART



Certifié exécutoire compte tenu  
De la transmission en Préfecture le :  
Et de la publication le :

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 6 MAI 2022**

**ATTRIBUTION DE SUBVENTION D'EQUIPEMENT A DES PARTICULIERS**

Conformément aux délibérations prises les 30 mars 1999, 31 mars 2006, 9 octobre 2009, 14 février 2013, 19 mai 2016 et 12 octobre 2018, par le Conseil Municipal, il est nécessaire que soit donné un avis sur six nouvelles demandes d'aide financière pour l'amélioration de l'habitat selon la liste ci-dessous :

| <b>ADRESSE</b>                 | <b>NATURE DES TRAVAUX</b> | <b>MONTANT DE LA OU DES PRIMES</b> |
|--------------------------------|---------------------------|------------------------------------|
| 171, rue du 14 juillet         | Réfection de façade       | 460 €                              |
| 98, rue de Burgault            | Réfection de façade       | 460 €                              |
| 20, rue du 1 <sup>er</sup> mai | Isolation toiture         | 250 €                              |
| 40, rue Jean Jaurès            | Réfection de façade       | 460 €                              |
| 32, rue Parmentier             | Réfection de façade       | 136 €                              |
| 45, rue du Pévèle              | Réfection de façade       | 460 €                              |

Les crédits correspondants figurent au budget de l'exercice 2022 sur l'article 20422 – bâtiments et installations – gestionnaire FACADES – fonction 8 - sous fonction 24.

**IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER**

D'émettre un avis favorable à ces demandes d'aides financières

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,



François-Xavier CADART

Maire de SECLIN

Conseiller départemental délégué

Certifié exécutoire compte tenu  
De la transmission en Préfecture le :  
Et de la publication le :

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 6 MAI 2022

### TARIFICATION PISCINE

Il est proposé au conseil municipal d'actualiser la tarification relative à l'accès à la piscine (inchangé depuis 2017) sur la base de l'indice des prix à la consommation depuis cette date comme suit :

| Code | ARTICLES (Tarif normal)                                                      | ANCIEN<br>TARIF | TARIF<br>ACTUALISE | BENEFICIAIRES                                       | COMMENTAIRE                                                                             |
|------|------------------------------------------------------------------------------|-----------------|--------------------|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| A1   | Une entrée baigneur                                                          | 2,90 €          | 3,10 €             | Tout Public                                         |                                                                                         |
| A2   | Une carte de 10 entrées                                                      | 26,00 €         | 27,60 €            | Tout Public                                         |                                                                                         |
| A3   | Une carte d'entrée annuelle (Nouveauté)                                      | Pas de tarif    | 200,00 €           | Tout Public                                         | Année scolaire, sans nombre de séance limite                                            |
| A4   | Une séance animation                                                         | 5,30 €          | 5,65 €             | Public majeur                                       | Concerne l'aquagym                                                                      |
| A5   | Une carte semestrielle d'animation                                           | 80,00 €         | 84,90 €            | Tout Public                                         |                                                                                         |
| A6   | Une carte annuelle d'animation                                               | 160,00 €        | 169,80 €           | Tout Public                                         |                                                                                         |
| A7   | Une entrée « événementiel » (Nouveauté)                                      | Pas de tarif    | 8,00 €             | Tout Public                                         | Sur les événements festifs                                                              |
| Code | ARTICLES (Tarif réduit)                                                      | ANCIEN<br>TARIF | TARIF<br>ACTUALISE | BENEFICIAIRES                                       | COMMENTAIRE                                                                             |
| B1   | Une entrée baigneur (Tarif réduit)                                           | 2,20 €          | 2,35 €             | Public et organismes divers Seclinois               | Sur présentation de la carte de seclinois                                               |
| B2   | Une carte de 10 entrées (Tarif réduit)                                       | 19,50 €         | 20,70 €            | Public seclinois                                    | Sur présentation de la carte de seclinois                                               |
| B3   | Une carte d'entrée annuelle (Nouveauté)                                      | Pas de tarif    | 150,00 €           | Public seclinois                                    | Année scolaire, sans nombre de séance limite. Sur présentation de la carte de seclinois |
| B4   | Une séance animation (Tarif Réduit)                                          | 3,20 €          | 3,40 €             | Public majeur seclinois                             | Sur présentation de la carte de seclinois<br>Concerne l'aquagym                         |
| B5   | Une carte semestrielle d'animation (Tarif réduit)                            | 53,00 €         | 56,25 €            | Public seclinois                                    | Sur présentation de la carte de seclinois                                               |
| B6   | Une carte annuelle d'animation (Tarif réduit)                                | 105,00 €        | 111,45 €           | Public seclinois                                    | Sur présentation de la carte de seclinois                                               |
| B7   | Une entrée « événementiel » (Nouveauté)                                      | Pas de tarif    | 5,00 €             | Public seclinois                                    | Sur les événements festifs organisés                                                    |
| Code | ARTICLES (Scolaires)                                                         | ANCIEN<br>TARIF | TARIF<br>ACTUALISE | BENEFICIAIRES                                       | COMMENTAIRE                                                                             |
| C1   | Une entrée scolaire « établissements privés Seclinois » élèves non seclinois | 1,30 €          | 1,40 €             | Ecoles privées, collèges et lycées privés seclinois | Sous couvert d'une convention                                                           |
| C2   | Une entrée scolaire « MEL »                                                  | 2,20 €          | 2,35 €             | Ecoles, collèges, lycées entrant dans la charte MEL | Sous couvert d'une convention                                                           |
| C3   | Une entrée scolaire (établissements extérieurs à la MEL)                     | 2,70 €          | 2,90 €             | Ecoles, collèges, lycées divers (Hors MEL)          | Sous couvert d'une convention                                                           |
| D1   | Une entrée gratuite                                                          | 0,00 €          | 0,00 €             | Accueil Collectif de mineurs seclinois,             |                                                                                         |

Certifié exécutoire compte tenu  
De la transmission en Préfecture le :  
Et de la publication le :

|      |                                         |              |                 | formation, associations et écoles publiques de Seclin, accompagnant de groupes ainsi que les accompagnants de personnes titulaires de la carte MDPH, projets de service. |                                                  |
|------|-----------------------------------------|--------------|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| Code | ARTICLES (Comité d'entreprise)          | ANCIEN TARIF | TARIF ACTUALISE | BENEFICIAIRES                                                                                                                                                            | COMMENTAIRE                                      |
| E1   | Carte de 10 entrées comité d'entreprise | 23,00 €      | 24,40 €         | Comités d'entreprises                                                                                                                                                    | Article vendu directement au comité d'entreprise |

Les anciennes cartes vendues restent valables

### IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL D'ADOPTER

La nouvelle tarification, effective au 1<sup>er</sup> juillet 2022

#### ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN

Conseiller départemental délégué

Certifié exécutoire compte tenu  
De la transmission en Préfecture le :  
Et de la publication le :

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 6 MAI 2022

### TARIFICATION SPORTS – SALLE DE MUSCULATION

Il est proposé au conseil municipal d'actualiser la tarification relative à l'accès à la salle de musculation (inchangé depuis 2017) sur la base de l'indice des prix à la consommation depuis cette date somme suit :

| Code | NOM DES ARTICLES                          | ANCIEN<br>TARIF | TARIF<br>ACTUALISE | BENEFICIAIRES                                     | COMMENTAIRE                                                                  |
|------|-------------------------------------------|-----------------|--------------------|---------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| G1   | Une séance                                | 5,30 €          | 5,65 €             | Tout Public                                       |                                                                              |
| G2   | Carte 10 séances                          | 29,00 €         | 30.80 €            | Tout Public                                       |                                                                              |
| H1   | Une séance (Tarif réduit)                 | 2.70 €          | 2.90 €             | Public seclinois                                  | <i>Sur présentation de la carte de seclinois</i>                             |
| H2   | Carte 10 séances (Tarif réduit)           | 20,00 €         | 21,25 €            | Public seclinois                                  | <i>Sur présentation de la carte de seclinois</i>                             |
| I1   | Entrée gratuite                           | 0.00 €          | 0.00 €             | Formation, associations et lycée public de Seclin | <i>Sous couvert d'une convention</i>                                         |
| J1   | Carte Séniors fitness (année)             | 22.00 €         | 23.35€             | Seclinois retraités                               | <i>Sur présentation de la carte de seclinois et justificatif de retraite</i> |
| K1   | Carte de 10 entrées comités d'entreprises | 25.00 €         | 26.55€             | Comités d'entreprises                             | <i>Article vendu directement au comité d'entreprise</i>                      |

Les anciennes cartes vendues restent valables

### **IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL D'ADOPTER**

La nouvelle tarification, effective au 1<sup>er</sup> juillet 2022

### **ADOpte A L'UNANIMITE**

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN

Conseiller départemental délégué

Certifié exécutoire compte tenu  
De la transmission en Préfecture le :  
Et de la publication le :